



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE A STATIONNEMENT
LIMITE DITE « ZONE BLEUE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

N° : **24 12 13**

DATE D’AFFICHAGE : **09 DEC. 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-87,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifié dénommée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification – zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération municipale n°17 du 26 novembre 2024 intitulée « stationnement – création d’une zone bleue – Boulevard Marinoni »,

Considérant qu’il a été approuvé par délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifiée, sur le fondement des dispositions de l’article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, l’instauration de deux zones de stationnement payant, à savoir :

- la zone 1 dite zone « rouge »,
- la zone 2 dite zone « verte ».

Considérant qu’il a été décidé de mettre en place sur le territoire communal, par délibération municipale n°17 du 26 novembre 2024, une zone contrôlée autorisant le stationnement gratuit dite « zone bleue », afin de permettre une meilleure rotation des véhicules et d’améliorer l’accessibilité aux commerces de proximité, en raison des travaux en cours ou prochainement engagés sur la commune

Considérant que cette zone bleue est instaurée :

- entre l’angle de la rue Salisbury/Bd Marinoni et l’angle du Bd Marinoni/avenue Foch, côté pair, pour la période allant de décembre 2024 à juin 2026, de 08h à 19h, pour une durée de stationnement maximum de 1 heure à compter de l’arrivée du véhicule,
- dans la cour de l’école élémentaire « Marinoni » désaffectée, pour la période de décembre 2024 à janvier 2025, pour une durée de stationnement maximum de 2 heures à compter de l’arrivée du véhicule.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué sur le territoire communal une zone à stationnement limité et gratuit dite « zone bleue », matérialisée et délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et signalée par des panneaux réglementaires sur la voie et le site ci-après :



- entre l'angle de la rue Salisbury/Bd Marinoni et l'angle du Bd Marinoni/avenue Foch, côté pair, pour la période allant de décembre 2024 à juin 2026, de 08h à 19h, pour une durée de stationnement maximum de 1 heure à compter de l'arrivée du véhicule, en lieu et place du stationnement payant,
- dans la cour de l'école élémentaire « Marinoni » désaffectée, pour la période de décembre 2024 à janvier 2025, pour une durée de stationnement maximum de 2 heure à compter de l'arrivée du véhicule.

Article 2 : Dans la zone à stationnement limité telle que désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle-type de l'arrêté susmentionné du 6 décembre 2007 modifié. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Il est précisé qu'il est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées », délivrée en application de l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment celle énoncée à l'article R.417-3 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice (06000) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Directeur général des services, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, à Monsieur le Comptable public et au Régisseur municipal qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le 09 DEC. 2024

Le Maire,
Roger ROUX,

